
RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE EN MATHÉMATIQUES POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SCIENTIFIQUES DE L'ESPACE BEJUNE

Le Rectorat,

- vu le règlement des études¹,
- vu le règlement général concernant les formations complémentaires et post-grades (ci-après : le règlement général)²,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire visant l'obtention d'une attestation de *formation complémentaire en mathématiques pour les enseignantes et enseignants scientifiques de l'espace BEJUNE*.

Art. 2

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) le cadre de la formation;
- b) les critères et la procédure d'admission des candidats et candidates;
- c) la durée et l'organisation de la formation;
- d) les conditions d'obtention du titre;
- e) les frais de formation.

Art. 3

Documents annexes

Le présent règlement s'appuie sur la description de la formation faite dans le document intitulé « Informations sur les conditions-cadres » et le plan d'études dans lequel sont définis les contenus de la formation.

II Cadre de la formation

Art. 4

Principes et objectifs

¹Les participantes et participants acquièrent, dans le cadre de la formation, les compétences qui leur permettront d'avoir une base de connaissances disciplinaires et didactiques spécifiques aux mathématiques suffisante pour enseigner durablement les

¹ R.11.34

² R.11.8

mathématiques, sans être titulaire d'un titre d'enseignement dans cette discipline.

²La formation vise notamment, à partir du niveau de base 11h PER niveau 3 en mathématiques requis à l'examen d'entrée, à acquérir des connaissances et des compétences complémentaires qui permettent de faciliter l'enseignement des mathématiques au niveau du secondaire 1.

III Direction et commission

Art. 5
Direction La formation continue assume la direction de la formation.

Art. 6
Commission Il n'est pas constitué de commission. Les tâches normalement dévolues à la commission sont assumées par le Rectorat, conformément au Règlement général.

IV Critères et procédure d'admission

Art. 7
Critères d'admission Les candidates et candidats doivent répondre aux critères cumulatifs suivants pour entrer en formation :

- enseignante ou enseignant de l'espace BEJUNE déjà titulaire d'un diplôme d'enseignement au secondaire 1 en sciences de la nature, chimie, physique ou biologie;
- au minimum déjà deux années d'expérience (charge d'au moins une classe par année) de l'enseignement des mathématiques au secondaire 1;
- réussite d'un examen d'entrée portant sur les connaissances 11H PER niveau 3 en mathématiques;
- être chargé d'une classe de mathématiques au secondaire 1 durant l'année scolaire de la formation, confirmé au préalable par la direction de l'établissement.

Art. 8
Inscription, volée de formation ¹La formation continue procède à l'annonce publique d'ouverture de la procédure d'admission et met les formulaires d'inscription à la disposition des personnes candidates à la formation.
²La formation n'est organisée en principe qu'une seule fois, durant l'année académique 2016-17.

Art. 9
Dossier de candidature Dans le délai prescrit, les personnes candidates déposent un dossier de candidature auprès de la HEP-BEJUNE.

Art. 10
Décision et résultats La formation continue décide des admissions sur la base des dossiers de candidature et de l'application des critères d'admission.

Art. 11
Communications ¹La formation continue communique au Rectorat la liste des personnes admises à suivre la formation.
²La formation continue informe de ses décisions toutes les personnes qui ont fait acte de candidature à la formation.

V Durée, organisation et financement de la formation

- Art. 12**
Plan d'études
- ¹La formation compte 12 crédits ECTS, répartis sur 28 demi-journées (en principe des mercredis après-midis) de 4 périodes chacune, sur une année académique.
- ²Les éléments de base du plan d'étude et le programme sont communiqués aux participantes et aux participants avant le début de la formation.
- Art. 13**
Taxes et frais de formation
- Aucune taxe n'est perçue. Les frais liés à la formation sont à la charge des participantes et des participants.

VI Validation, certification

- Art. 14**
Principe
- Le concept d'évaluation ainsi que les conditions de certification édictés dans le cadre de la HEP – BEJUNE s'appliquent par analogie à la formation³.
- Art. 15**
Conditions de validation
- ¹Au terme de la formation, les quatre points suivants doivent être validés :
- la validation des acquis de l'expérience de trois années d'enseignement des mathématiques au secondaire¹, y compris celle de l'année scolaire effectuée durant la formation;
 - la présence régulière aux cours (minimum 80%, avec absences formellement justifiées et acceptées);
 - la réussite d'un examen final associant compétences théoriques académiques et didactiques en mathématiques;
 - la réussite d'une visite qualifiante de pratique professionnelle en leçon de mathématiques.
- ²La direction de la formation valide les quatre points.
- Art. 16**
Remédiation
- En cas de non validation des points c) ou d) de l'article 15, la formation continue propose une remédiation unique. La formation continue valide la remédiation effectuée et se prononce sur la réussite ou l'échec définitif de la formation.
- Art. 17**
Certification
- Sur proposition de la formation continue, le Rectorat décerne l'attestation de *formation complémentaire en mathématiques pour les enseignantes et enseignants scientifiques spécialistes de l'espace BEJUNE* aux personnes qui ont satisfait aux conditions de certification selon l'article 15 ci-dessus.

³ Directives concernant l'évaluation des formations (D.11.34)

VII Voies de droit

Art. 18

Voies de droit

¹Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.

²Les décisions de la formation continue rendues sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de dix jours auprès du Rectorat.

³Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁴, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

VIII Dispositions finales

Art. 19

Promulgation

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 7 juin 2016.

Art. 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Porrentruy, le 7 juin 2016

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Gérard Marquis
Recteur a.i.

Fred-Henri Schnegg
Vice-recteur des formations

⁴ RSJU 175.1